



Arrêt

**n°137 500 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me R. AKTEPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause..

1.1. Le 20 janvier 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'un Belge.

1.2. Le 15 juillet 2014, la partie requérante a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit madame xxxnn xxxx domiciliée à Bastogne rue des remparts xxx , l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées le 25/04/2013) et un passeport national .

L'intéressé a été invité à produire dans les 3 mois de la requête les documents suivants : moyens de subsistance de la personne rejointe lui ouvrant le droit , la mutuelle ou couverture de sante et un bail enregistré ou titre de propriété.

Considérant que l'intéressé n'a pas produit dans les délais requis les documents précités et ce de façon actualisée.

En conséquence , il est impossible de vérifier si l'intéressé satisfait aux conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial .

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Confirmation de notre décision du 09/12/2013 lui notifiée le 20/03/2014.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; [...] ».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient en substance jurisprudence du Conseil d'Etat à l'appui que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé par une référence à l'article 7 de la Loi.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la Loi, des principes du raisonnable, de minutie, de confiance et de motivation matérielle.

Elle rappelle dans un premier temps l'obligation de motivation formelle et sa portée, ainsi que le principe du raisonnable, de minutie, de sécurité juridique combiné avec le principe de confiance et d'audition. Elle estime que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée en ce que le requérant dispose d'un travail à durée indéterminée et a des revenus suffisants.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient en substance que la condition prévue à l'article 8, 2 doit être remplie et elle appuie ses développements par deux arrêts du Conseil d'Etat (n°81.725 et n°79.295).

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Loi, énonce que « *L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée* »

Le Conseil rappelle également que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit, même lorsque la décision n'est pas contestée, permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Le terme « *adéquate* » figurant dans l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 implique que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à la portée de la décision prise.

En l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire visé n'indique nullement la disposition de l'article 7 qui est appliquée. Cela ne ressort pas non plus de la motivation de la décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard du requérant. Le premier moyen en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est fondé.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil constate que le développement tel que libellé en termes de recours invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse sans que soit démontré une erreur manifeste d'appréciation dans son chef, ce qui dépasse le cadre du présent contrôle.

4.3. Sur le troisième moyen, la partie requérante invoque l'article 8 de la CEDH, s'agissant d'une première admission, il ne peut y avoir une ingérence au sens de l'article 8, §2, de la CEDH. Il n'apparaît pas que la partie requérante ait soulevé en temps utiles des obstacles qui nécessiteraient que la vie familiale du couple doit impérativement s'exercer sur le territoire. En tout état de cause, le Conseil ayant annulé par le présent arrêt l'ordre de quitter le territoire attaqué, la contestation est prématurée.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant accueillie en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, et rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire pris le 15 juillet 2014 est annulé.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE